



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de centrale
photovoltaïque au sol « La Croix de Metz » à Toul (54)
porté par la société URBA 445**

n°MRAe 2023APGE99

Nom du pétitionnaire	Société URBA 445
Commune	Toul
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Projet de centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	26/07/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol « La Croix de Metz » sur la commune de Toul (54) porté par la société URBA 445, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le préfet de Meurthe-et-Moselle le 26 juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de Meurthe-et-Moselle (54) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en **italique gras** pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La Société URBA 445 sollicite l'autorisation d'implanter et d'exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 3,5 ha (surface clôturée) au lieu-dit « La Croix de Metz » à Toul dans le département de Meurthe-et-Moselle (54). Le site est intégré à un ancien ensemble foncier militaire de la seconde guerre mondiale occupé en dernier par les Forces Alliées américaines qui devient dès 1968 la zone industrielle de « La Croix de Metz ».

Le site appartient à l'entreprise EUROPE ROUTAGE SAS, une imprimerie dont les installations sont situées à l'ouest du terrain. Il est de plus dans l'emprise de l'autorisation préfectorale d'exploitation d'une autre imprimerie, BLG, dont l'activité relève de la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que l'implantation de la centrale photovoltaïque ne sera possible qu'après libération des terrains par BLG, par une procédure de cessation partielle ou par une modification des conditions de fonctionnement de l'installation. Un dossier de porter à connaissance devra être déposé à la préfecture de département par la société BLG.

Le site est à environ 20 m de l'établissement BRENNTAG, ICPE classée SEVESO seuil haut faisant l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)², et dans une zone à enjeu archéologique important.

L'étude d'impact est peu détaillée et l'examen des impacts du projet sur l'environnement est trop souvent sommaire et mal argumenté.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***présenter les solutions de substitution raisonnables inscrites dans le code de l'environnement (article R.122-5 II 7°)³ s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental et patrimonial ;***
- ***calculer pour ce projet précisément le temps de retour des émissions de gaz à effet de serre et le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation ;***
- ***préciser les enjeux relatifs à la biodiversité, notamment en qualifiant les niveaux de patrimonialité des habitats du site et en argumentant les avis donnés sur les enjeux lorsqu'ils sont estimés faibles ou moyennement faibles ;***
- ***réaliser les travaux de défrichage et de débroussaillage du site hors des périodes d'hivernage des chauves-souris.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

² Le PPRT doit permettre de maîtriser l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques (appelés également SEVESO seuil haut). Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques et des mesures de prévention mises en œuvre.

³ R.122-5 II 7° CE : Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. Projet et environnement

La Société URBA 445, filiale à 100 % de la société URBASOLAR, sollicite l'autorisation d'implanter et d'exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une surface d'environ 3,5 ha (surface clôturée) au lieu-dit « La Croix de Metz » à Toul dans le département de Meurthe-et-Moselle (54).

La commune de Toul est située à environ 20 km à l'ouest de Nancy, à la confluence de la plaine de la Woivre, des boucles de la Moselle et du plateau de Hays.

Le site, au nord de la commune, est intégré à un ancien ensemble foncier militaire de la seconde guerre mondiale occupé en dernier par les Forces Alliées américaines. Cette zone militaire devient dès 1968 la zone industrielle de « La Croix de Metz ».

Aujourd'hui situé au sein de cette zone industrielle accueillant plus de 200 entreprises avec des tailles variées et une diversité de secteurs d'activité, le site n'a jamais été concerné directement par des activités militaires. Il n'est aujourd'hui occupé que par des prairies⁴. Le dossier prévoit une maîtrise de la végétation de manière mécanique (tonte / débroussaillage) ou par un entretien pastoral ; aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal.

Le dossier précise qu'il est actuellement au sein de la zone urbaine appelée « Toul-Europe », à vocation d'activités industrielles.

L'Ae recommande de préciser si les 2 appellations « La Croix de Metz » et « Toul Europe », différentes, portent sur le même objet ou sinon de préciser les périmètres des 2 sites « La Croix de Metz » et « Toul Europe » et leur statut juridique.

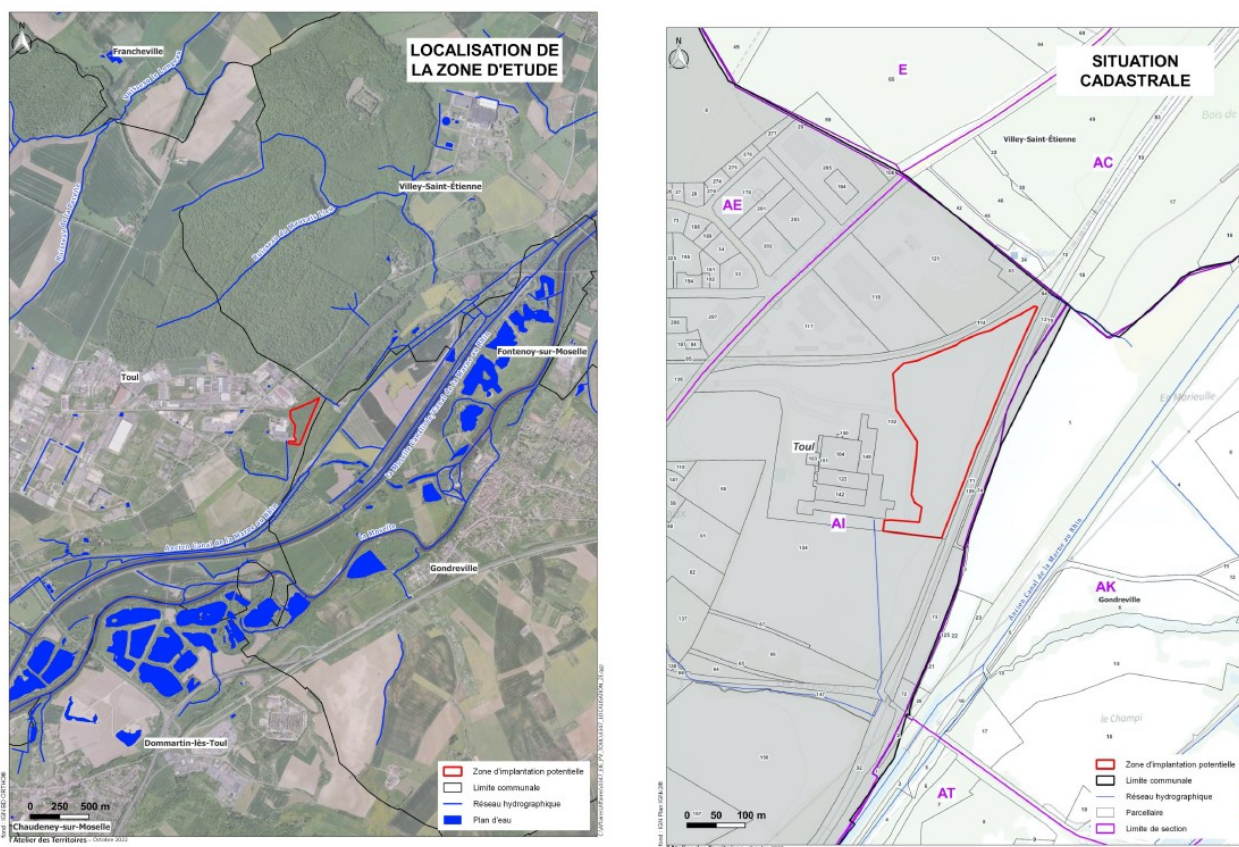


Figure 1 – localisation du projet

Le terrain d'implantation du projet appartient à l'entreprise EUROPE ROUTAGE SAS, une imprimerie dont les installations sont situées à l'ouest du terrain (cf figure 1 du présent avis). Le dossier mentionne une location du terrain à cette société par le pétitionnaire. Le site est également dans l'emprise de l'autorisation préfectorale d'exploitation de la société BLG,

⁴ D'après le registre parcellaire graphique (RPG), ces prairies n'ont jamais été déclarées à la PAC.

imprimerie accolée à la société Europe Routage SAS, dont l'activité relève de la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que l'implantation de la centrale photovoltaïque ne sera possible qu'après libération des terrains par BLG, par une procédure de cessation partielle ou par une modification des conditions de fonctionnement de l'installation. Un dossier de porter à connaissance devra être déposé à la préfecture de département par la société BLG.

En l'absence de cessation partielle ou de modification de l'arrêté d'autorisation, l'Ae informe le pétitionnaire que le projet n'est pas réalisable.



Figure 2 – plan du projet

De plus, le site est à environ 20 m de l'établissement BRENNTAG, ICPE classée SEVESO seuil haut faisant l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)⁵. Le PPRT détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en œuvre contre les risques technologiques afin de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation. L'analyse de l'Ae sur la prise en compte du risque que présente cet établissement pour le projet figure au chapitre 2.4. du présent avis.

L'opération est soumise à étude d'impact dans le cadre de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ; installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières ».

L'aménagement du projet nécessitera de plus un défrichement de 570 m² de fourrés, alignements d'arbres, bordures de haies et bosquets. Le dossier ne précise pas si ce défrichement nécessite l'autorisation de défrichement requise par l'article L.341-1 du code forestier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser si l'installation de la centrale photovoltaïque nécessite l'autorisation de défrichement prévue à l'article L.341-1 du code forestier.

La zone d'emprise du projet est localisée en zonage UY, (UY : zone d'activités à vocation industrielle, artisanale et tertiaire) du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Toul.

⁵ Le PPRT doit permettre de maîtriser l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques (appelés également SEVESO seuil haut). Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques et des mesures de prévention mises en œuvre.

Le dossier indique qu'aucune mention aux installations de production d'énergie renouvelable n'est faite explicitement dans le règlement du PLU, mais que « *Néanmoins, les centrales photovoltaïques au sol peuvent être assimilées par jurisprudence à des installations d'intérêt collectif et services publics en tant que locaux techniques et industriels* ». Le dossier, qui indique que le projet est conforme au PLU de la commune, ne précise cependant pas ni ne cite l'article du règlement du PLU confirmant que les installations d'intérêt collectif et services publics sont autorisées par le PLU.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier l'article du PLU de la commune permettant la construction des installations d'intérêt collectif et services publics.

L'Ae s'est de plus interrogée sur le choix d'utiliser dans cette zone un foncier *a priori* prévu pour des activités économiques et qui pourrait ultérieurement faire défaut en cas de nouvelles demandes d'installation d'entreprises ne pouvant être satisfaites ensuite qu'en occupant des surfaces actuellement naturelles ou végétalisées.

L'Ae recommande au préfet du département de s'assurer auprès des collectivités locales que les surfaces prévues pour l'implantation de la centrale ne répondent pas à court ou moyen termes à d'autres besoins de surfaces d'activités économiques.

L'opération consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 3,6 MWc⁶ comprenant environ 7 420 panneaux photovoltaïques, 1 poste de transformation et 1 poste de livraison. La production estimée par le pétitionnaire atteindrait 4,962 GWh/an dans certains chapitres de l'étude d'impact ou 3,920 GWh/an dans d'autres. L'Ae s'étonne d'une telle imprécision portant sur une différence de 1,042 GWh/an, correspondant à environ 20 % du seuil haut estimé de production.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en cohérence dans le dossier les chiffres de la production estimée de la centrale photovoltaïque.

Les modules utilisés seront de type mono ou polycristallin ou de technologie « couches minces ». L'Ae signale qu'il existe des modules photovoltaïques cristallins multicouches, qui présentent l'avantage, par rapport à la technologie monocouche, de capter de l'énergie sur les deux faces, ce qui améliore le rendement (de 8 à 15 % supplémentaire pour atteindre un rendement de 25 %⁷).

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour le choix de la technologie des panneaux photovoltaïques à installer en prenant en compte notamment le moindre impact environnemental (dont le risque de pollution et l'optimisation du rendement), les possibilités de recyclage et l'aménagement sur site.

Le dossier indique que les fondations seront hors sol, compte tenu de la sensibilité archéologique du secteur. En effet, le site s'inscrit dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) dont le seuil à partir duquel un projet est examiné par le Service régional de l'architecture est fixé à 3 000 m² pour un permis de construire. À ce jour, aucune intervention n'a été menée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) sur le site, mais par mesure de précaution, le pétitionnaire a choisi des fondations de type longrines en béton ancrées au sol, qui permettent de préserver les éventuels vestiges archéologiques.

Le dossier indique également que le projet serait raccordé au poste source de Croix-de-Metz distant de 1,8 km. Le dossier n'indique pas la capacité disponible de ce poste au titre du **schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est** dont la quote-part a été approuvée par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner la compatibilité du raccordement envisagé avec le S3REnR de la région Grand Est approuvé et rappelle que les impacts du raccordement au poste source font partie du projet et qu'à ce titre, ils doivent être évalués.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

⁶ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁷ Source Institut National de l'Énergie Solaire.

Hormis la recherche de solutions de substitution raisonnables, l'étude d'impact comporte les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement, mais présente de nombreuses imprécisions (cf chapitres 1 et 2.2. du présent avis).

De plus, le pétitionnaire s'est arrêté au fait que le terrain répond aux conditions d'implantation du cas n° 1⁸ de l'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, sans tenir compte du fait que cette partie de la friche militaire n'a jamais fait l'objet d'une précédente urbanisation. L'Ae constate de plus que le site est dans une zone à enjeu archéologique important. Or, le dossier ne mentionne aucune recherche ni comparaison avec d'autres terrains de substitution présentant des enjeux environnementaux et patrimoniaux moindres.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter les solutions de substitution raisonnables inscrites dans le code de l'environnement (article R.122-5 II 7°)⁹ s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental et patrimonial.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la biodiversité ;
- le paysage ;
- les risques technologiques.

2.1. Les émissions de GES et la lutte contre le réchauffement climatique

À l'échelle mondiale, dans un contexte de réchauffement climatique aux conséquences de plus en plus dramatiques, l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique est primordiale pour limiter le changement climatique. L'installation de panneaux photovoltaïques participe à l'augmentation de la part d'énergie renouvelable dans le mix énergétique français.

La production de 3,9 GWh/an correspond dans le dossier à l'équivalent de la consommation de 594 foyers de la région Grand-Est. Ce chiffre est sensiblement identique à celui calculé par l'Ae¹⁰ qui considère que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est en 2017 est, d'après l'INSEE, de l'ordre de 6,6 MWh par an. L'Ae note cependant que dans un autre chapitre de l'étude d'impact le pétitionnaire mentionne pour le même objet 752 foyers. De plus, ce chiffre devra être vérifié avec le chiffre correct de la production estimée par le pétitionnaire (cf chapitre 1 du présent avis).

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en cohérence dans le dossier les chiffres du nombre de foyers d'équivalence estimée de consommation électrique.

La production de 4,9 GWh/an correspond dans le dossier à l'émission annuelle d'environ 90 TeqCO₂/an¹¹, soit 2 697 tonnes sur toute la durée de vie de 30 ans du parc photovoltaïque¹². L'Ae calcule pour sa part, sur la base d'une production annuelle de 4,9 GWh/an, une quantité d'émission de gaz à effet de serre (GES) évitée de 54 TeqCO₂/an pour des panneaux photovoltaïques fabriqués en Chine et 146 TeqCO₂/an pour des panneaux photovoltaïques fabriqués en France¹³.

Le dossier indique un temps de retour énergétique du projet de 1 à 1,5 ans (délai au-delà duquel la centrale produit plus d'énergie qu'elle n'en a utilisé pour sa construction) mais qui est une indication générale ne correspondant pas spécifiquement à ce projet. Le dossier n'indique pas de

8 Cas 1 de l'appel d'offres (non cité dans le dossier) : Le Terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLU (zones « U » et « AU ») ou d'un POS (zones « U » et « NA ») ;

9 R.122-5 II 7° CE : Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

10 Pour l'Ae : $3,9 \times 1000 / 6,6 = 591$ foyers

11 TeqCO₂/an : tonnes équivalent CO₂ par an.

12 Le dossier ne présente pas le calcul correspondant à une production de 3,9 GWh/an

13 Calculs de l'Ae :

11,1 g/kWh (=55-43,9) x 4 900 000 kWh annuel / 1 000 000 = 54 TeqCO₂/an soit 1 620 TeqCO₂ sur 30 ans

29,8 g/kWh (=55-25,2) x 4 900 000 kWh annuel / 1 000 000 = 146 TeqCO₂/an soit 4 380 TeqCO₂ sur 30 ans

temps de retour des émissions de GES (délai au-delà duquel la centrale évite plus d'émissions de GES qu'elle n'en a émises pour sa construction et n'en émettra pour son démantèlement).

L'Ae recommande au pétitionnaire de calculer pour ce projet précisément :

- **le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation ;**
- **le temps de retour des émissions de GES.**

L'Ae signale par ailleurs qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est¹⁴ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de GES.

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁵.

2.2. La biodiversité

Les habitats sont décrits dans le dossier mais l'Ae constate que l'évaluation des enjeux autour de ces habitats est imprécise. Le lecteur peut y lire par exemple : « *La majorité de ces habitats sont situés en dehors de la zone d'implantation potentielle du projet et ne seront théoriquement pas impactés par celui-ci.* » Une telle formulation n'est pas acceptable dans une étude d'impact qui devrait indiquer, pour la zone d'implantation potentielle du projet, la surface précise de chaque habitat et quelle surface sera impactée par le projet.

De plus :

- le dossier comporte en annexe un tableau des critères d'évaluation de la patrimonialité des habitats. Ce tableau n'a pas été utilisé dans l'état initial de l'environnement. La valeur patrimoniale des habitats biologiques du site n'est pas indiquée dans le dossier ;
- le dossier manque de paragraphes de synthèse (y compris dans le résumé non technique) permettant de se faire rapidement une idée sur les niveaux d'enjeux rencontrés.

Concernant les batraciens, le dossier indique « *Il existe peu de risques que les grenouilles colonisent rapidement les points d'eaux stagnantes qui seraient éventuellement créés lors du chantier d'installation de la centrale photovoltaïque.* ». Il n'indique pas pourquoi ce risque est faible. L'Ae constate par ailleurs que l'enjeu porte sur d'autres batraciens que les grenouilles, comme le Crapaud commun et le Sonneur à ventre jaune, qui sont présents dans l'aire d'étude et qui, plus que les grenouilles, sont susceptibles d'utiliser ces milieux de manière temporaire.

L'examen des enjeux, notamment des enjeux de biodiversité et ceci malgré leur faible importance devrait être plus précis.

L'Ae recommande de détailler plus précisément les enjeux relatifs à la biodiversité notamment en qualifiant les niveaux de patrimonialité des habitats du site et en précisant les arguments qui amènent le bureau d'études à estimer certains enjeux faibles ou moyennement faibles.

Par ailleurs, le dossier donne des indications parfois contradictoires qui tendent à prouver que l'examen des mesures d'évitement, de compensation et de réduction (dites mesures « ERC ») n'a pas été fait de manière rigoureuse. Le dossier mentionne en effet, concernant les chauves-souris, que « *compte tenu de l'impact négligeable évalué en termes de risques de mortalité sur les chiroptères, il n'y aura pas lieu de préconiser de contrainte d'abattage des arbres vis-a-vis de ce*

¹⁴ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹⁵ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

taxon. », et plus loin dans le dossier, pour les mêmes chauves-souris la mesure suivante est indiquée « *adaptation des périodes de travaux pour réduire le risque de destruction d'individus* ».

D'après l'Ae, au vu de l'état initial de l'environnement du dossier, il y a lieu *a minima* d'appliquer le calendrier de travaux tenant compte des périodes hivernales de sensibilité pour les chauves-souris.

L'Ae recommande de réaliser les travaux de défrichage et de débroussaillage du site hors des périodes d'hivernage des chauves-souris, ou de vérifier l'absence d'arbres à cavités.

L'Ae constate cependant favorablement que les réductions d'emprises cumulées (mesure d'évitement) atteignent environ 0,92 ha, soit environ 20 % de la surface de la zone d'implantation potentielle initiale.

Par ailleurs, le dossier mentionne des mesures de réduction telles que :

- l'entretien d'une bande enherbée hors enceinte afin de conserver un milieu ouvert : une zone de recul de l'enceinte a été définie à l'est afin de conserver une bande ouverte à proximité immédiate de la haie. Afin de garantir une zone de chasse pour la Pie-grièche notamment, cette bande ainsi que la zone d'exclusion de la pointe nord seront entretenues de manière à conserver un milieu ouvert ;
- l'entretien des plantations et clôtures en privilégiant la période d'automne et d'hiver pour les opérations de taille et de gestion des haies, afin de réduire les risques de destruction sur les nids d'oiseaux.

2.3. Le paysage

Selon l'étude d'impact, les enjeux de visibilité du parc solaire sont limités du fait de la topographie du site et de la situation de la parcelle dans une zone d'activité à distance de lieux habités et de voies de circulation. Les vues qui seront impactées par la présence des panneaux solaires seront donc réduites. Les tables étant, de plus, posées à une hauteur maximum de 2,50 m au-dessus du sol naturel, elles seront masquées par la haie existante dense qui borde la voie ferrée. Depuis la vallée de la Moselle, le parc sera quasiment invisible.

L'Ae s'interroge cependant sur l'absence de mesure d'accompagnement visuel du parc sur sa partie ouest qui surplombe légèrement le site. Des bouquets d'arbres de petit développement ou de petits bosquets, judicieusement placés, à distance des clôtures pour éviter les ombres portées, permettraient de mieux intégrer le parc solaire, tout en renforçant la trame écologique existante.

L'Ae recommande de finaliser, par des moyens végétaux, l'intégration du parc solaire sur sa frange ouest, afin de favoriser son insertion paysagère ainsi que le renforcement de la trame écologique.

2.4. Les risques technologiques

Le site est à environ 20 m de l'établissement BRENNTAG, ICPE classée SEVESO seuil haut faisant l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT). La société BRENNTAG exerce des activités de stockage et de conditionnement de produits chimiques dont notamment : 600 m³ de liquides inflammables, 2 tonnes de chlore liquéfié, 20 tonnes de chlorate de soude, 50 à 100 tonnes d'acide sulfurique concentré, 14 tonnes d'acide fluorhydrique en solution aqueuse. C'est également une station de transit de solvants usés et de boues de solvants chlorés d'après le site internet Géorisques¹⁶.

D'après le PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2011, le projet se situe exclusivement en zone b, qui correspond à une zone d'aléa toxique faible. Dans cette zone, l'article II.3.2.1 du règlement du PPRT prévoit pour les nouveaux projets que tous les travaux et constructions sont autorisés sauf exceptions, mais qui ne concernent pas le présent projet. Celui-

¹⁶ Site internet consultable à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/>

ci est cependant réalisable sous réserve de respecter les dispositions constructives détaillées à l'article II.3.2.3 du PPRT mentionnant :

« Les projets autorisés à l'article II.3.1.1 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa toxique en intégrant les seuils des effets irréversibles (SEI) spécifiques à cet aléa.

Les projets autorisés à l'article II.3.1.1 devront prévoir un local de confinement de taille adaptée au nombre de personnes à protéger, dont la localisation dans le bâtiment sera choisie pour en optimiser l'efficacité et permettant d'atteindre l'objectif de performance suivant :

- le taux de renouvellement d'air du local de confinement devra être suffisamment faible pour maintenir une concentration en produit toxique dans le local, inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures. »*

Il y a donc lieu de prévoir un local de confinement sur le site répondant à ces prescriptions. Or, le dossier de permis de construire ne donne aucune information à ce sujet.

L'Ae recommande de préciser que les locaux de confinement exigés par le PPRT de la commune lié aux activités de la société BRENNTAG, classée SEVESO seuil haut, sont prévus dans le projet.

3. Démantèlement et remise en état du site

À la fin de son exploitation, le parc sera entièrement déconnecté du réseau électrique de transport et les ancrages, les modules, les locaux techniques, la clôture seront démontés, les réseaux câblés évacués. Le dossier mentionne que l'exploitant a prévu le démantèlement de toutes les installations.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

L'ensemble des éléments est ensuite évacué vers des filières de recyclage adaptées.

METZ, le 13 septembre 2023

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,

par intérim, par délégation,



Christine MESUROLLE